



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2001

Cinquante-cinquième session

Points 20, d, et 46 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.62/Rev.1 et Add.1)]

55/174. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

A

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSÉQUENCES POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/195 B du 17 décembre 1996, 52/211 B du 19 décembre 1997, 53/203 A du 18 décembre 1998 et 54/189 A du 17 décembre 1999,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1193 (1998) du 28 août 1998, 1214 (1998) du 8 décembre 1998 et 1267 (1999) du 15 octobre 1999, ainsi que toutes les déclarations du Président du Conseil sur la situation en Afghanistan,

Notant toutes les déclarations faites récemment par des participants à des réunions internationales régionales et par des organisations internationales sur la situation en Afghanistan,

Réaffirmant qu'elle reste profondément attachée à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant son patrimoine multiculturel, multiethnique et historique,

Déclarant à nouveau que l'Organisation des Nations Unies, intermédiaire universellement reconnu et impartial, doit continuer de jouer un rôle central dans l'action menée à l'échelon international afin d'aboutir à un règlement pacifique du conflit afghan, et remerciant le Secrétaire général, son Représentant personnel et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan de l'action qu'ils continuent de mener à cette fin, qu'elle appuie fermement ,

Convaincue qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit afghan et que seul un règlement politique visant à l'établissement d'un gouvernement à large

participation, multiethnique et pleinement représentatif, qui ait l'agrément du peuple afghan, peut conduire à la paix et à la réconciliation,

Soulignant l'importance de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, et profondément préoccupée par toutes les formes d'appui extérieur qui continuent d'être offertes, ce qui a pour effet de prolonger le conflit et de l'intensifier,

Constatant avec une profonde inquiétude que toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, ont manqué de mettre fin au conflit, ce qui fait peser une lourde menace sur la stabilité et la paix dans la région, en dépit des demandes répétées adressées par le Conseil de sécurité aux parties belligérantes pour qu'elles cessent le combat,

Condamnant vigoureusement la reprise de grandes offensives des Taliban durant l'été 2000, en particulier dans la région de Taloqan, et ses répercussions sur le plan humanitaire, notamment les pertes en vies humaines, les exactions commises délibérément contre les civils, les bombardements aveugles et la détention arbitraire de civils, les courants de réfugiés, le recrutement d'enfants pour les employer dans les conflits armés, le harcèlement et le déplacement forcé de civils innocents, en particulier de femmes et d'enfants, dans la plaine de Shomali et le nord-est de l'Afghanistan, et la destruction aveugle de leurs maisons et de leurs exploitations agricoles, ce qui les a privés de leur source de revenus,

Se déclarant gravement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et par les atteintes au droit international humanitaire en Afghanistan et par le fait que, selon des informations confirmées, les femmes et les filles continuent d'être victimes de violations systématiques de leurs droits fondamentaux, y compris de toutes formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban,

Se déclarant préoccupée de voir le conflit afghan déborder les frontières du pays et de voir commettre des actes qui compromettent la sécurité des frontières de certains États,

Profondément troublée par le fait que les zones du territoire afghan contrôlées par les Taliban continuent d'être utilisées pour le recrutement, le recel et l'entraînement de terroristes, y compris de terroristes internationaux, et pour la préparation d'actes de terrorisme en Afghanistan et à l'extérieur du pays,

Profondément troublée également par le fait que le territoire afghan, en particulier les zones contrôlées par les Taliban, continue d'être utilisé pour la culture, la production et le trafic de stupéfiants, activités qui contribuent à renforcer les moyens de guerre des Afghans et ont des répercussions dangereuses sur les voisins de l'Afghanistan et bien au-delà,

Se félicitant de l'accord écrit communiqué par les Taliban et le Front uni dans des lettres distinctes du 30 octobre 2000¹, relatif à l'engagement d'un dialogue, sans conditions préalables et en faisant appel aux bons offices du Secrétaire général ou de son Représentant personnel, en vue de parvenir à une solution politique du conflit en Afghanistan,

Soulignant qu'une cessation durable des hostilités est indispensable pour qu'ait lieu un dialogue digne de ce nom, et se félicitant en particulier que les deux parties

¹ A/55/548-S/2000/1077, annexes.

aient déclaré qu'elles s'engageaient à négocier de bonne foi et avec une réelle volonté d'aboutir et à ne pas se retirer unilatéralement du processus tant que la liste des questions à négocier n'aurait pas été épuisée,

Se félicitant des réunions de haut niveau du groupe des «six plus deux» qui ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies en septembre et novembre 2000 et du rôle actif joué par le groupe, réunions qui ont abouti, entre autres, à l'adoption d'un plan d'action régional visant à mettre fin à la production et au trafic illicites de drogues en Afghanistan,

Se félicitant également des contacts qui ont eu lieu entre la Mission spéciale et diverses parties et personnalités afghanes non belligérantes, et soutenant les appels à la cessation des combats lancés par ces Afghans indépendants ainsi que toute proposition susceptible de faire avancer la cause de la paix, y compris les initiatives de personnalités afghanes indépendantes dont bon nombre appuient la proposition de l'ex-Roi d'Afghanistan, Zahir Shah, concernant la convocation d'une *loya jirgah* afin de favoriser un règlement politique,

Remerciant l'Organisation de la Conférence islamique des efforts qu'elle a menés, à l'appui de l'Organisation des Nations Unies et en coordination avec celle-ci, pour faciliter l'organisation des pourparlers entre les deux parties afghanes qui ont eu lieu à Djedda en mars et mai 2000,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Souligne* que c'est aux parties afghanes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution politique au conflit, et leur demande instamment à toutes de répondre aux appels à la paix lancés à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies;
3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts déployés au niveau international en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, et réaffirme également qu'elle soutient sans réserve les efforts déployés par l'Organisation pour faciliter le processus politique mené en vue de parvenir à la réconciliation nationale et à un règlement politique durable avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane;
4. *Demande instamment* aux Taliban et au Front uni de respecter l'accord écrit communiqué au Représentant personnel du Secrétaire général dans des lettres distinctes du 30 octobre 2000¹, relatif à l'engagement d'un dialogue, sans conditions préalables et en faisant appel aux bons offices du Secrétaire général ou de son Représentant spécial, en vue de parvenir à une solution politique du conflit en Afghanistan;
5. *Demande* aux parties afghanes, en particulier aux Taliban, de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités armées, de renoncer à l'emploi de la force et d'engager sans retard le dialogue politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à une solution politique durable du conflit débouchant sur la mise en place d'un gouvernement à large participation, multi-ethnique et pleinement représentatif, qui protégerait les droits de tous les Afghans et respecterait les obligations internationales de l'Afghanistan;

² A/55/633-S/2000/1106.

6. *Prie avec insistance* les Taliban et les autres parties afghanes de s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre des civils, en particulier les femmes et les enfants;

7. *Condamne vigoureusement* la reprise des hostilités à grande échelle des Taliban, en juillet 2000, et demande instamment à toutes les parties afghanes de mettre fin à toutes les hostilités armées et de ne pas chercher à trouver une solution militaire au conflit en Afghanistan;

8. *Prend note avec une très grande inquiétude* des renseignements selon lesquels un nombre appréciable de personnes non afghanes provenant en grande partie d'écoles religieuses participent activement, principalement aux côtés des forces des Taliban, à diverses activités militaires;

9. *Condamne vigoureusement* l'appui militaire étranger qui a continué d'être apporté aux parties afghanes sans relâche tout au long de 2000, et demande à tous les États de s'abstenir de toute ingérence extérieure et de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire à toutes les parties au conflit en Afghanistan ainsi qu'aux activités de formation et à toute autre forme d'appui militaire;

10. *Demande* à tous les États de prendre des mesures résolues pour interdire à leur personnel militaire de préparer des opérations de combat en Afghanistan et d'y participer, ainsi que de retirer immédiatement ce personnel et de veiller à ce qu'il soit mis fin aux livraisons de munitions et autre matériel de guerre;

11. *Soutient* la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, en souhaitant qu'elle puisse jouer le rôle de premier plan qui lui revient dans les activités des Nations Unies pour le rétablissement de la paix en Afghanistan, en particulier grâce à la reprise du dialogue entre les parties afghanes dans le cadre d'un processus de négociation portant sur un ordre du jour global qui devra être arrêté par les deux parties et visant à résoudre les problèmes de fond que pose la situation en Afghanistan et à aboutir à un cessez-le-feu durable et à la formation d'un gouvernement pleinement représentatif, multiethnique et à large participation;

12. *Soutient également* la poursuite de la coopération entre la Mission spéciale et tous les pays disposés à contribuer à la recherche d'un règlement pacifique du conflit afghan, en particulier les membres du groupe des «six plus deux», tout en continuant à suivre de près et à encourager les diverses initiatives de paix de parties et personnalités afghanes non engagées dans la guerre;

13. *Se félicite* du déploiement du Groupe des affaires civiles de la Mission spéciale à Faizabad, Herat, Jalalabad, Kaboul, Kandahar et Mazar-e-Sharif, ainsi que du dialogue que le Groupe a engagé avec des représentants de haut rang des autorités régionales et locales des deux parties afghanes sur des questions politiques et les questions relatives aux droits de l'homme, et approuve le Secrétaire général dans son intention de renforcer la capacité de la Mission spéciale sur le plan politique et de porter le nombre de conseillers militaires de deux à quatre;

14. *Appuie* les activités menées par des groupes d'États concernés pour coordonner leurs efforts ainsi que celles des organisations internationales, en particulier l'Organisation de la Conférence islamique, et encourage ces États, notamment le groupe des «six plus deux», et organisations à user de leur influence de manière constructive à l'appui de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix en Afghanistan et en étroite coordination avec elle;

15. *Engage* la communauté internationale à soutenir le droit qu'a le peuple afghan d'exprimer ses principaux besoins et de se prononcer sur son avenir par des moyens démocratiques ou traditionnels, en mettant en place un plan-cadre pour le renforcement des institutions et des capacités qui puisse servir d'ébauche pour le modèle de gouvernement à large participation auquel on pourrait aboutir;

16. *Demande* à tous les signataires de la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan³, ainsi qu'aux parties afghanes, d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration à l'appui des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, en particulier la décision prise d'un commun accord de ne pas apporter de soutien militaire aux parties afghanes et d'empêcher que leur territoire ne soit utilisé à cette fin, et rappelle que la communauté internationale a été priée de prendre des mesures identiques pour empêcher la livraison d'armes à l'Afghanistan;

17. *Condamne énergiquement* l'attaque par des éléments armés et l'assassinat de personnel appartenant à l'Organisation des Nations Unies et à des organismes à vocation humanitaire, engage fortement les Taliban à apporter leur concours, comme ils en ont pris l'engagement, à la conduite des enquêtes dont ces crimes odieux doivent faire l'objet sans tarder afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et exhorte toutes les parties afghanes à donner des preuves de leur volonté d'assurer sans réserve la sécurité de tout le personnel des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire afin de faciliter la poursuite de leur action en faveur des populations touchées;

18. *Réaffirme* qu'elle condamne vigoureusement l'assassinat du personnel diplomatique et consulaire du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif ainsi que celui, perpétré en août 1998, du correspondant de l'agence de presse de la République islamique, souligne que ces actes inacceptables, qui constituent des violations flagrantes des règles établies du droit international, ne doivent pas rester impunis, se déclare gravement préoccupée par le fait que les enquêtes des Taliban sur ces assassinats n'ont guère progressé, et exhorte à nouveau les Taliban à diligenter sans plus tarder une enquête crédible afin que les coupables soient poursuivis et à en communiquer le résultat au Gouvernement de la République islamique d'Iran et à l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Condamne énergiquement* les nombreuses violations des droits de l'homme, y compris les exécutions sommaires dont il a été fait état et le massacre de détenus qui aurait eu lieu à Samangan en mai 2000, et exhorte vivement toutes les parties afghanes à reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés individuelles, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, sans distinction de sexe, d'origine ethnique ou de religion;

20. *Demande* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits de la personne et à toutes les politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité des droits et la dignité des hommes et des femmes, en particulier sur les plans de l'éducation, du travail et de l'accès aux soins de santé sur un pied d'égalité;

³ A/54/174-S/1999/812, annexe.

21. *Condamne* les nombreuses violations du droit international humanitaire qui continuent de se produire en Afghanistan, et demande d'urgence à toutes les parties afghanes de respecter rigoureusement toutes les dispositions de ce droit qui assurent aux civils dans les conflits armés la protection qui leur est indispensable;

22. *Se déclare à nouveau préoccupée* par le risque croissant que la poursuite du conflit en Afghanistan fait peser sur la paix et la stabilité dans la région;

23. *Condamne* les actes de terroristes basés en Afghanistan, notamment ceux qui appuient les opérations de groupes extrémistes dirigées contre les intérêts d'États Membres et contre leurs citoyens, et exige en particulier avec force que les Taliban s'abstiennent d'offrir un refuge à des terroristes internationaux et à leurs organisations, cessent de recruter des terroristes, ferment les camps d'entraînement de terroristes en Afghanistan, prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que le territoire tenu par eux ne serve pas pour organiser des opérations terroristes internationales et fassent le nécessaire pour coopérer aux efforts visant à traduire promptement en justice les personnes accusées de terrorisme;

24. *Exhorte vivement* les Taliban à s'acquitter sans poser de conditions préalables et sans plus tarder des obligations que leur imposent la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et les autres résolutions pertinentes;

25. *Demande de nouveau* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de stopper toute activité illégale liée à la drogue et de soutenir l'action menée à l'échelon international pour interdire la production et le trafic illicites de drogues, et invite tous les États Membres et toutes les parties concernées à prendre des mesures concertées pour mettre fin au trafic de drogues illégales provenant d'Afghanistan;

26. *Prend note avec intérêt*, à cet égard, du décret interdisant totalement la culture du pavot à opium que les Taliban ont pris en juillet 2000, qu'elle leur demande d'appliquer intégralement;

27. *Constate* que la production et le trafic illicites de drogues ont de graves répercussions sur les voisins immédiats de l'Afghanistan, et demande que soit renforcée la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États voisins pour mettre fin au trafic de drogues illégales provenant d'Afghanistan et faire face aux répercussions qu'ils en ressentent sur les plans social et économique;

28. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de poursuivre ses activités de surveillance des cultures en Afghanistan, dans le cadre du programme commun des Nations Unies, et, dans le but en particulier d'évaluer l'effet du décret de juillet 2000, d'envisager de développer son action en vue de la mise en place d'activités de substitution s'il s'avère que le décret est largement appliqué, et d'élaborer encore d'autres mesures internationales de lutte contre le trafic de drogues;

29. *Demande* à la communauté internationale de continuer à mettre des ressources financières à la disposition du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de mener à bien les activités susmentionnées;

30. *Réaffirme* que les biens et monuments culturels et historiques d'Afghanistan font partie du patrimoine commun de l'humanité, demande à toutes les parties afghanes de les protéger des actes de vandalisme, des dégradations et du vol, et prie

tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des objets culturels ou veiller à ce qu'ils soient restitués à l'Afghanistan;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les quatre mois, durant sa cinquante-cinquième session, des réalisations de la Mission spéciale et de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales».

86^e séance plénière
19 décembre 2000

B

ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA NORMALITÉ EN AFGHANISTAN ET POUR LA RECONSTRUCTION DE CE PAYS DÉVASTÉ PAR LA GUERRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/195 A du 17 décembre 1996, 52/211 A du 19 décembre 1997, 53/203 B du 18 décembre 1998 et 54/189 B du 17 décembre 1999,

Se déclarant vivement préoccupée par la poursuite des affrontements militaires en Afghanistan, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité régionales, causent d'énormes pertes en vies humaines, infligent d'immenses souffrances à la population et provoquent de nouvelles destructions matérielles, une grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale, des courants de réfugiés et autres déplacements forcés de grands nombres de personnes, ainsi que par le fait que toutes les parties en guerre, notamment les Taliban, ont refusé de cesser les combats,

Notant avec une vive préoccupation que l'Afghanistan traverse la pire période de sécheresse qu'il ait connue depuis des décennies, laquelle touche de vastes régions du pays et risque d'aggraver considérablement une situation humanitaire déjà fragile,

Restant profondément préoccupée par le problème des millions de mines terrestres antipersonnel et de munitions non explosées en Afghanistan, ainsi que par le fait que de nouvelles mines continuent d'être posées, si bien que de nombreux réfugiés et déplacés afghans ne peuvent toujours pas regagner leurs villages et travailler leurs champs,

Notant avec une profonde préoccupation qu'en raison des effets cumulés de la guerre, aggravés par la poursuite des combats et des destructions, en particulier de la part des Taliban, par une pauvreté extrême, un état de profond sous-développement et les politiques et pratiques des autorités, la majorité des Afghans ne peut pas jouir pleinement de ses droits et libertés fondamentaux,

Se déclarant vivement préoccupée par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Afghanistan, notamment par les Taliban, ainsi que par l'insuffisance des mesures prises par les factions en guerre pour redresser la situation,

Constatant avec une vive préoccupation que des informations dignes de foi continuent de faire état de violations des droits de la personne, notamment des droits fondamentaux des femmes et des filles victimes de toutes formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban,

Saluant le travail que continuent de mener les conseillers en matière d'égalité des sexes et de droits de l'homme nommés par l'Organisation des Nations Unies, qui font partie intégrante du bureau du Coordonnateur résident et Coordonnateur pour les questions humanitaires en Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁴,

Constatant avec une vive inquiétude que la reprise des combats par les Taliban, l'été dernier, a entraîné de nouveaux déplacements de populations civiles, en particulier dans les provinces de Baghlan et Takhar,

S'inquiétant vivement du sort des personnes déplacées et autres groupes vulnérables de la population civile, qui doivent affronter un long hiver au cours duquel ils risquent de manquer de denrées alimentaires de base en raison de la sécheresse, des combats récents et du fait que les factions en guerre refusent constamment aux organismes à vocation humanitaire la possibilité d'acheminer l'aide dans des conditions acceptables,

Affirmant qu'il faut absolument que l'aide humanitaire internationale à l'Afghanistan pour le rétablissement des services de base soit maintenue et que les parties au conflit garantissent la sécurité du personnel de toutes les organisations internationales,

Prenant note avec satisfaction de la démarche privilégiant les principes qui régissent les activités d'assistance humanitaire et de relèvement en Afghanistan, qui est présentée dans le Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, et des appels globaux, qui constituent des moyens d'accroître l'efficacité et la cohérence des programmes d'aide internationaux, et se félicitant de la création du groupe indépendant de suivi stratégique,

Profondément troublée par la menace qui continue de peser sur la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire, y compris les agents locaux, et par le fait que les autorités continuent de restreindre dans certaines zones leurs possibilités d'atteindre les populations touchées,

Notant avec une profonde préoccupation que les autorités des Taliban ont imposé des restrictions importantes aux activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales qui apportent en Afghanistan une aide humanitaire ou une aide au redressement économique ou au développement, et notant en particulier que les répercussions de ces restrictions sur l'aide apportée aux groupes qui ont besoin d'une protection spéciale, surtout dans le cas des femmes et des enfants, a pâti de ces restrictions,

Notant avec une profonde préoccupation également qu'un nombre considérable de réfugiés afghans demeurent dans les pays voisins, la situation dans de nombreuses régions d'Afghanistan ne permettant pas à l'heure actuelle leur retour dans de bonnes conditions de sécurité et de façon durable, et sachant que ces

⁴ E/CN.4/2000/68/Add.4.

réfugiés continuent de constituer un fardeau socioéconomique pour les pays d'accueil,

Remerciant tous les gouvernements qui ont apporté une aide aux réfugiés afghans, en particulier les gouvernements des pays voisins qui continuent d'accueillir des populations afghanes réfugiées et, en même temps, demandant de nouveau à toutes les parties de continuer à respecter leur obligation de protéger les réfugiés et déplacés et de laisser les organismes internationaux avoir accès à ceux-ci pour leur offrir protection et aide,

Sachant qu'une aide internationale demeure nécessaire pour subvenir aux besoins des réfugiés à l'étranger et permettre le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et déplacés, et notant avec satisfaction que des réfugiés sont revenus de leur plein gré dans des districts ruraux d'Afghanistan relativement stables et sûrs qui ne sont pas gravement touchés par la sécheresse,

Exprimant sa gratitude aux organismes des Nations Unies, à tous les États et aux organisations internationales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre, lorsque la situation le permet, aux besoins humanitaires de l'Afghanistan, ainsi qu'au Secrétaire général qui a mobilisé l'aide humanitaire nécessaire et en a coordonné l'acheminement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et souscrit aux observations qui y sont formulées⁵;

2. *Souligne* que toutes les parties en guerre, en particulier les Taliban, portent la responsabilité de la crise humanitaire;

3. *Condamne vigoureusement* la reprise des combats de grande ampleur par les Taliban, l'été passé, en particulier dans la zone de Taloqan et la plaine de Shomali, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils et de nouvelles destructions de l'infrastructure;

4. *Note avec une très grande inquiétude* que, selon de nombreuses sources d'information, les soldats des Taliban ont détruit, incendié et pillé délibérément les habitations et les biens de civils sans lesquels ceux-ci n'ont aucun moyen de survivre dans les zones de conflit;

5. *Demande instamment* à toutes les parties, en particulier aux Taliban, de faire cesser immédiatement toutes les hostilités, et demande aux dirigeants de toutes les parties afghanes de placer la réconciliation nationale au premier rang de leurs priorités, considérant que le peuple afghan aspire au relèvement, à la reconstruction et au développement économique et social;

6. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies de continuer à coordonner étroitement l'aide humanitaire qu'ils apportent à l'Afghanistan en s'appuyant sur les principes énoncés dans le Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, en particulier de veiller à suivre une démarche cohérente dans l'application de ces principes et dans leur action en faveur des droits de l'homme et de la sécurité, et engage les pays donateurs, ainsi que les organismes à vocation humanitaire, à coopérer étroitement dans le cadre des Nations Unies, compte tenu de l'appel global interorganisations en vue d'une aide humanitaire d'urgence et d'une aide au relèvement en Afghanistan en 2001;

⁵ A/55/348.

7. *Condamne vigoureusement* le meurtre, perpétré par une bande armée non identifiée, de sept Afghans travaillant au service du programme de mise en garde contre les mines exécuté avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les récents actes de violence et d'intimidation commis contre le personnel et les locaux des Nations Unies;

8. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de respecter le droit international humanitaire, d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire, ainsi que leur accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les populations touchées, et de protéger les biens de l'Organisation et des organismes à vocation humanitaire, y compris ceux des organisations non gouvernementales, en vue de faciliter leur travail;

9. *Demande* aux autorités des Taliban d'appliquer intégralement le protocole additionnel se rapportant au mémorandum d'accord du 13 mai 1998 relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan, qui a été signé par l'Organisation des Nations Unies et les Taliban;

10. *Exige* que toutes les parties afghanes coopèrent sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés et avec les autres organisations et organismes à vocation humanitaire cherchant à répondre aux besoins humanitaires des Afghans;

11. *Condamne* toute entrave à l'acheminement des secours humanitaires, et exige que ceux-ci soient fournis sans interruption et dans de bonnes conditions de sécurité à tous ceux qui en ont besoin, en particulier dans la vallée du Panjshir;

12. *Condamne vigoureusement* les sérieuses restrictions imposées par les autorités des Taliban aux activités des Nations Unies, en particulier le récent décret interdisant l'emploi d'Afghans dans les programmes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, en dehors du secteur de la santé;

13. *Demande* aux autorités des Taliban de coopérer sans réserve et sans discrimination, que celle-ci soit fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion, avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés et avec les autres organisations et organismes à vocation humanitaire et les organisations non gouvernementales;

14. *Dénonce* la discrimination dont les femmes et les filles ainsi que des groupes religieux et ethniques, y compris des minorités, continuent de faire l'objet, ainsi que les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Afghanistan, notamment dans les zones contrôlées par les Taliban, note avec une vive inquiétude les répercussions de ces pratiques sur les programmes internationaux de secours et de reconstruction en Afghanistan, et demande à toutes les parties en Afghanistan de respecter intégralement les droits et libertés fondamentaux de chacun, indépendamment de son sexe, de son origine ethnique ou de sa religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶, et de s'abstenir de toute tentative de traitement spécial des minorités;

15. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes de mettre fin aux politiques discriminatoires et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité de

⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

droits et la dignité des femmes et des hommes, y compris le droit de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la vie du pays, la liberté de circulation, l'accès aux établissements d'enseignement et de soins, l'emploi en dehors du foyer, la sûreté de la personne et le droit de ne faire l'objet de mesures ni d'intimidation ni de harcèlement, particulièrement en ce qui concerne les répercussions des politiques discriminatoires sur la distribution de l'aide, et ce nonobstant certains progrès enregistrés sur la question de l'accès des femmes et des filles à l'enseignement et aux soins de santé;

16. *Engage vivement* toutes les parties afghanes à interdire la conscription ou le recrutement d'enfants ou leur emploi pour participer à des hostilités en violation des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷;

17. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que toutes les activités d'aide humanitaire destinées aux Afghans tiennent compte du principe de l'égalité des sexes, à ce qu'elles traduisent une volonté de promouvoir la participation des femmes comme des hommes et à ce que les femmes bénéficient de l'aide de la même façon que les hommes;

18. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, demande aux gouvernements concernés de réaffirmer leur attachement aux dispositions du droit international relatif aux réfugiés qui ont trait aux droits d'asile et de protection, et invite la communauté internationale à faire de même;

19. *Est consciente* de l'importance du nombre des réfugiés dans les pays voisins, et invite la communauté internationale à envisager de fournir une assistance supplémentaire aux réfugiés afghans;

20. *Constate avec préoccupation* que des mines terrestres antipersonnel continuent d'être posées, faisant constamment de nombreuses victimes parmi les civils et entravant considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire, et prie instamment toutes les parties afghanes de cesser complètement d'utiliser des mines terrestres et de s'acquitter de leurs obligations en coopérant avec le Programme d'action antimines de l'Organisation des Nations Unies et en protégeant le personnel du Programme;

21. *Lance un appel pressant* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter, dans la mesure où les conditions sur place le permettent, toute l'assistance financière, technique et matérielle possible aux Afghans, en particulier dans les zones les plus touchées par la sécheresse, et qu'ils facilitent le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité, des réfugiés et des déplacés;

22. *Demande* à la communauté internationale de répondre à l'appel global interorganisations lancé le 29 novembre 2000 par le Secrétaire général pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 en vue d'une aide humanitaire d'urgence et d'une aide au relèvement, en gardant à l'esprit la possibilité de verser également des contributions au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan;

⁷ Résolution 54/263, annexe I.

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question consacrée à la coordination de l'aide humanitaire, la question subsidiaire intitulée «Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre».

*86^e séance plénière
19 décembre 2000*